

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000839-171

DATE : 26 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

FRANCIS LÉVESQUE
Demandeur

c.
NISSAN CANADA INC.
NISSAN NORTH AMERICA, INC.
NISSAN MOTOR CO., LTD.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉSISTEMENT D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

1. INTRODUCTION ET DEMANDE DE DÉSISTEMENT

[1] Le demandeur M. Francis Lévesque a saisi le Tribunal d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, au nom du groupe suivant, duquel il allègue être membre :

En français :

[TRADUCTION] « Toutes les personnes au Québec qui possèdent ou ont possédé, louent ou ont loué, un ou plusieurs des véhicules Nissan suivants affectés par le défaut de la chaîne de distribution (Timing chain) :

- véhicules Nissan Maxima 2004-2008,
- véhicules Nissan Quest 2004 - 2009,
- véhicules Nissan Altima 2004-2006 (avec le moteur VQ35),
- véhicules Nissan Pathfinder 2005 - 2007,
- véhicules Nissan Xterra 2005-2007, et
- véhicules Nissan Frontier 2005-2007 (avec le moteur VQ40). »

En anglais :

« All persons in Quebec who own or have owned, or lease or have leased, one or more of the Subject Vehicles affected by the Timing Chain Tensioning System defect asserted by this claim.

“Subject Vehicles” include: 2004 -2008 Nissan Maxima vehicles, 2004 - 2009 Nissan Quest vehicles, 2004 - 2006 Nissan Altima vehicles (with the VQ35 engine), 2005-2007 Nissan Pathfinder vehicles, 2005 - 2007 Nissan Xterra vehicles, and 2005 - 2007 Nissan Frontier vehicles (with the VQ40 engine)»¹

[2] Les 4 et 5 septembre 2018, le Tribunal fixe au lundi 18 février 2019 l’audition de la Demande d’autorisation, déposée depuis janvier 2017. Les plans d’argumentation détaillés sont échangés les 4 et 11 février 2019. Le jeudi 14 février 2019, alors que le dossier est en état depuis des mois pour l’audition de l’autorisation d’exercer une action collective, le demandeur dépose une déclaration assermentée de Mme Liesa M. Covill du 13 février 2019 et des Pièces A et B, sous la forme d’un Avis de dépôt et de communication de pièces supplémentaires, sans demander une quelconque permission de ce faire et sans expliquer la raison de cette démarche.

[3] Puis, coup de théâtre! Le vendredi 15 février 2019, le dernier jour ouvrable avant l’autorisation et plus de deux ans après le dépôt de la Demande d’autorisation, l’avocat du demandeur indique que son client vient de lui dire qu’il ne désire plus être représentant et qu’il demande en conséquence un désistement de la Demande d’autorisation, ce qu’acceptent alors les défenderesses.

[4] La permission du Tribunal est requise pour autoriser un désistement à l’étape de l’autorisation d’exercer une action collective, comme l’a déjà décidé la Cour supérieure dans la décision *Krimed c. Uber Technologies inc.*², l’article 585 du *Code de procédure civile* (le « Cpc ») s’appliquant à l’étape de l’autorisation d’exercer une action collective, avant l’étape du mérite.

¹ Voir par. 1 de la *Demande pour autorisation d’exercer une action collective et pour être représentant* (la « Demande d’autorisation »).

² 2016 QCCS 2768, aux par. 29 à 31.

[5] L'avocat du demandeur a soumis une déclaration assermentée datée du 22 février 2019 au soutien de sa demande de désistement.

[6] Le Tribunal est d'avis que le désistement doit être accepté puisque les motifs suivants invoqués sont jugés valides :

- Le demandeur ne désire plus être demandeur ni représentant dans le présent dossier;
- Parmi les sept autres membres potentiels du groupe connus par l'avocat de la demande, aucun ne veut agir à titre de représentant;
- Il existe deux autres demandes d'autorisation d'une action collective en Ontario et en Saskatchewan pour la même question, chacune proposant un groupe national incluant les membres québécois;
- Le cabinet d'avocats dont fait partie l'avocat du demandeur est celui qui a déposé le dossier en Saskatchewan. Ce cabinet va conserver la liste des membres connus au Québec et les informer de tout développement;
- Les membres québécois n'auront aucune démarche à faire pour bénéficier du dossier d'action collective à saveur nationale qui progressera, que ce soit celui en Ontario ou en Saskatchewan;
- Le droit des membres québécois à être indemnisés est préservé par l'existence des dossiers de l'Ontario et de la Saskatchewan.

[7] Il n'est pas requis de publier d'avis de ce désistement.

[8] Cependant, le Tribunal est d'avis que la demande de désistement arrive à la dernière minute, après que les défenderesses et le Tribunal se soient préparés à l'audition et aient investi des énergies et du temps. Pour des raisons de proportionnalité, compte tenu que les parties ont déjà soumis des plans d'argumentation très détaillés et pour éviter que ce genre de situation de dernière minute ne se reproduise, le Tribunal émet en *obiter dictum* le présent jugement, qui aura une valeur persuasive si jamais quelqu'un désirait recommencer au Québec une action collective contre les défenderesses.

[9] On trouvera une table des matières à la fin du jugement.

2. CONTEXTE, QUESTION DE NOTIFICATION ET PREUVE DE DERNIÈRE MINUTE

[10] Le demandeur, pour son compte et celui des membres du groupe proposé, demande l'autorisation d'intenter à l'encontre des défenderesses une action collective

en dommages compensatoires et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* (le « CcQ ») et de la *Loi sur la protection du consommateur*³ (la « LPC ») aux motifs de vices cachés, défaut de sécurité, omission d'informer et faute reliés à l'usure prématurée de la chaîne de distribution du moteur des véhicules visés fabriqués et distribués par les défenderesses.

[11] La chaîne de distribution⁴ est une composante du moteur à combustion des véhicules automobiles et synchronise l'arbre à cames avec le vilebrequin, assurant la synchronisation des pistons et des soupapes.

[12] La Demande d'autorisation a été valablement notifiée aux défenderesses Nissan Canada inc. et Nissan North America, inc., qui ont d'ailleurs déposé une réponse aux termes de l'article 145 Cpc. Cependant, aucune notification n'a été valablement faite auprès de la défenderesse Nissan Motor Co., Ltd, qui n'a d'ailleurs pas déposé de réponse. La défenderesse Nissan Motor Co., Ltd est située au Japon et le demandeur ne s'est pas prévalu des moyens de notification prévus aux articles 494 et suivants du Cpc. Dans ces circonstances, le Tribunal aurait rejeté la Demande à l'encontre de la défenderesse Nissan Motor Co., Ltd, avec frais de justice. Pour la suite du présent jugement, le Tribunal fera référence aux défenderesses Nissan Canada inc. et Nissan North America, inc. comme étant les « défenderesses » ou la « défense » ou « Nissan », étant bien entendu que la défenderesse Nissan Motor Co., Ltd est exclue.

[13] Donc, en défense, de leur côté, les défenderesses nient qu'il y ait apparence de droit en prétendant que le syllogisme du demandeur repose sur des allégations générales, vagues et non fondées et sur des hypothèses, surtout en considérant que le véhicule du demandeur était gravement accidenté et que ce dernier soutient sans aucune base que le problème qu'il prétend subir est commun à tous les membres du groupe proposé, qui serait d'ailleurs inexistant. Les défenderesses ajoutent que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un groupe et qu'il ne peut se qualifier à titre de représentant.

[14] Au niveau procédural, le 4 septembre 2018, le Tribunal a permis l'interrogatoire préalable du demandeur⁵ par Nissan et le dépôt en preuve des transcriptions et des engagements.

[15] Le Tribunal indique qu'il aurait rejeté la production par le demandeur de la déclaration assermentée de Mme Liesa M. Covill du 13 février 2019 et des Pièces A et B, puisque tardive. En effet, un demandeur qui, deux ans après le dépôt de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et la veille de l'audition, désire soudainement déposer des documents additionnels et des déclarations assermentées doit obtenir l'autorisation du Tribunal en vertu de l'article 574 Cpc. On ne peut à la

³ RLRQ, c. P-40.1.

⁴ Voir illustration, Pièce P-3.

⁵ Voir les transcriptions de l'interrogatoire du demandeur du 26 avril 2018 (Pièce N-7) et du 25 octobre 2018 (Pièce N-8) et les engagements, Pièces N-7A à N-7F.

dernière minute déposer de tels documents ou déclarations sans faire dérailler le processus ou remettre l'audition de la Demande d'autorisation, car sinon cela serait injuste pour les défenderesses qui se trouvent prises par surprise et sans possibilité de pouvoir contester au niveau factuel ou au niveau juridique ces nouveaux éléments. Cette façon de faire de la demande doit être découragée. D'où également la raison du présent jugement en *obiter dictum*.

3. LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[16] L'article 575 Cpc exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Le Tribunal note⁶ qu'il n'existe pas de « cinquième critère » et que la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 Cpc ne constitue pas une cinquième condition indépendante en matière de demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[18] Le Tribunal va donc aborder en ordre les sept questions suivantes :

- 1) Y a-t-il apparence de droit?
- 2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?
- 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?
- 4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?
- 5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

⁶ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (C.A.), aux par. 44 et 45 (demande d'autorisation d'appel accueillie par la Cour suprême du Canada, no. 37855, 29 mars 2018).

- 6) Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et la période d'exclusion?
- 7) Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

4. ANALYSE ET DISCUSSION

[19] Il est à propos de débiter⁷ l'analyse par la question de l'apparence de droit (article 575(2) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

4.1 Y a-t-il apparence de droit?

[20] L'article 575(2) Cpc prévoit la condition suivante : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁸ :

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[21] Dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁹, la Cour d'appel réitère les éléments suivants quant à l'analyse de l'apparence de droit :

- Au stade de l'autorisation, le requérant doit seulement présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès;
- S'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes;

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659 (C.A.), au par. 28. Voir également par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Itée*, 2011 QCCS 5867 (C.S.), par. 41.

⁸ 2016 QCCA 1716 (C.A.), au par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366). Voir au même effet : *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 02 (C.A.), aux par. 73 à 83.

⁹ 2017 QCCA 1673 (C.A.), aux par. 27 à 45, 91 et 104.

- Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond;
- Le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé;
- les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande d'autorisation sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c'est-à-dire d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité;
- La possibilité que la preuve au mérite soit difficile à faire n'est pas un motif de ne pas autoriser une action collective.
- L'apparence de droit doit être analysée à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas à la lumière des cas de tout le groupe.

[22] Aux paragraphes 30 à 42 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue ceci quant à son cas personnel :

- Il est résident de Blainville;
- En mars 2014, il a acheté un véhicule Nissan Frontier 2005, qui était alors usagé;
- En avril 2015, en conduisant sur une autoroute au Québec, il a entendu un bruit provenant du moteur de son véhicule, il a dû s'immobiliser sur la voie de service et il a dû faire remorquer son véhicule;
- Il a remarqué que la chaîne de distribution de son véhicule était défectueuse;
- Le kilométrage de son véhicule était alors approximativement 120 000 km;
- Il a contacté les défenderesses qui l'ont informé que la période de garantie était expirée et qu'elles ne répareraient pas le problème;
- Il a payé pour les coûts de remplacement et de réparation du système de la chaîne de distribution et du moteur de son véhicule;

- Il a donc subi un dommage et continue d'en subir un étant donné le défaut qui affecte son véhicule;
- De plus, vu le défaut au système relié à la chaîne de distribution, la valeur de revente de son véhicule a diminué considérablement;
- S'il avait connu ce danger sérieux et/ou vice, il n'aurait pas acheté ce véhicule;
- Les dommages qu'il a subis sont le résultat de la conduite des défenderesses.

[23] Quant au groupe et à la portée du problème allégué, le demandeur fait les allégations suivantes aux paragraphes 13 à 27 de la Demande d'autorisation :

- Les calendriers d'entretien des véhicules suivants des défenderesses ne mentionnent pas l'entretien ou le remplacement du système relié à la chaîne de distribution : Altima 2004 (avec le moteur VQ35) (Pièce P-4), Maxima 2005 (Pièce P-5), Quest 2006 (Pièce P-6), Xterra 2006 (Pièce P-7), Pathfinder 2007 (Pièce P-8) et Frontier 2005 (avec le moteur VQ40) (Pièce P-9). Ceci constitue une représentation selon laquelle aucun entretien n'est requis pour le système relié à la chaîne de distribution;
- Compte tenu de ces représentations faites par les défenderesses dans les calendriers d'entretien, il est donc attendu que le système relié à la chaîne de distribution dure pour la vie utile du véhicule sans devoir le réparer ou le remplacer;
- Cependant, le système relié à la chaîne de distribution des véhicules visés est sujet à usure prématurée, c'est-à-dire avant la fin de la vie utile des véhicules, bien avant que les consommateurs s'attendent de façon raisonnable à un tel bris, et ne peut être réparé de façon raisonnable;
- Les défenderesses sont au courant depuis 2004 de cette usure prématurée du système relié à la chaîne de distribution, mais continuent à installer ce système défectueux dans les véhicules en le sachant;
- Les défenderesses refusent depuis 2004 de dévoiler ce problème aux consommateurs, et au surplus le cachent;
- Les défenderesses ont posé des gestes positifs afin de taire les défauts du système relié à la chaîne de distribution, dont entre autres :
 1. Ne pas indiquer dans les calendriers d'entretien la nécessité de remplacer ce système;

2. Ne pas indiquer la nécessité de remplacer ce système dans les « Technical Service Bulletins » ou bulletins techniques envoyés aux centres d'entretien;
 3. Donner volontairement des réductions sur le montant des réparations du système relié à la chaîne de distribution aux consommateurs qui s'en sont plaints, mais ne pas en donner aux consommateurs qui ne se plaignent pas;
- Les défenderesses étaient au courant du problème à cause de la préproduction et des essais des véhicules, et des plaintes faites par les consommateurs aux concessionnaires. Les défenderesses n'ont pas partagé cette connaissance avec les consommateurs;
 - De façon spécifique, les défenderesses ont émis plusieurs bulletins techniques aux concessionnaires Nissan aux alentours de juillet 2007, les informant qu'il est nécessaire de remplacer certains éléments du système relié à la chaîne de distribution, comme par exemple le bulletin « TSB Reference No. NTB07-042c » intitulé « Maxima / Altima / Quest; Buzzing / Whining Noise from Timing Chain Area », Pièce P-10, et daté du 14 décembre 2009. Les éléments pertinents de ce bulletin se lisent ainsi :

« IF YOU CONFIRM:

There is a high frequency buzzing / whining noise coming from the secondary timing chain system.

- The noise should increase in frequency with engine speed (RPM).
- If the noise does not increase with engine speed, the timing chain system may not be the cause. Refer to the appropriate section of the Electronic Service Manual (ESM) for further diagnosis.

ACTION:

1. Replace both secondary timing chains and both secondary timing chain tensioner "shoes" with the ones from the PARTS INFORMATION section of this bulletin (on Page 2).
 2. Change the engine oil and filter.
 3. For repair procedure, refer to the SERVICE PROCEDURE section of this bulletin (starting on Page 3). »
- Les défenderesses n'ont cependant pas alors informé les consommateurs de l'existence de ces bulletins;

- De plus, les défenderesses n'ont pas réussi à fournir une solution permanente au problème du défaut du système relié à la chaîne de distribution, préférant taire le problème afin que la période de garantie des véhicules expire avant que les propriétaires puissent s'en rendre compte;
- À cause des omissions des défenderesses, les consommateurs ont dû dépenser des milliers de dollars pour faire réparer ou remplacer le système relié à la chaîne de distribution de leur véhicule, ou vendre leur véhicule sans réparation, à grande perte;
- L'usure prématurée du système relié à la chaîne de distribution constitue un défaut de sécurité important et met les passagers des véhicules en situation de risque de danger;
- Il n'existe aucune alternative sécuritaire pour les propriétaires des véhicules visés d'éviter le danger potentiel;
- Le demandeur et tous les membres du groupe proposé n'auraient pas acheté ou loué les véhicules visés s'ils avaient su que le système relié à la chaîne de distribution est sujet à une usure prématurée et dangereuse. Quand ils ont acheté ou loué leur véhicule, ils se sont fiés à une attente raisonnable selon laquelle le véhicule ne comporterait pas un danger inévitable pour la sécurité.

[24] De ces allégations, le demandeur conclut que les défenderesses ont violé le CcQ et la LPC puisque les véhicules visés font l'objet d'un vice caché et d'un défaut de sécurité et puisque les défenderesses ont :

- commis une faute en ne faisant pas un design adéquat et une fabrication adéquate de véhicules munis du système défectueux relié à la chaîne de distribution;
- commis une faute en ne dévoilant pas les problèmes de ce système aux acheteurs potentiels et propriétaires des véhicules visés;
- commis une faute en ne fournissant pas une réparation de ce système et/ou en ne procédant pas à un rappel des véhicules visés;
- commis une faute en n'avertissant pas les acheteurs potentiels et propriétaires des véhicules visés du défaut de sécurité dans l'utilisation des véhicules visés par le défaut du système relié à la chaîne de distribution.

[25] Le demandeur réclame les dommages suivants, pour lui et les membres du groupe:

- Résiliation du contrat de vente ou de location du véhicule et remboursement du prix de vente ou de location, incluant les taxes, les frais d'immatriculation et d'enregistrement, les dépôts de sécurité et les acomptes, ou subsidiairement le dommage pour la valeur diminuée (ou valeur de revente) des véhicules visés;
- Dommages pour les frais reliés au défaut et aux réparations du véhicule;
- Dommage pour tout préjudice subi;
- Dommage pour perte de jouissance du véhicule;
- Dommage pour trouble, inconvénient et perte de temps;
- Dommage pour stress et peur;
- Dommages-intérêts punitifs; et
- Tout autre dommage que le Tribunal désire octroyer.

[26] En défense, Nissan nie qu'il y ait apparence de droit, aux motifs que le syllogisme du demandeur repose sur des allégations générales, vagues et non fondées et sur des hypothèses, surtout en considérant que le véhicule du demandeur était gravement accidenté et que ce dernier soutient sans aucune base que le problème qu'il prétend subir est commun à tous les membres du groupe proposé.

[27] Que décider?

[28] Le Tribunal est d'avis que les allégations de la Demande d'autorisation en soi ne rencontrent pas le fardeau de démonstration de l'existence d'une cause défendable, puisque ces allégations sont vagues, générales et constituent soit de simples affirmations sans assise factuelle suffisantes ou soit des allégations hypothétiques et purement spéculatives. En effet :

- 1) Les allégations concernant l'existence d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité au niveau du système relié à la chaîne de distribution sont de la pure spéculation basée sur aucun fait. La preuve documentaire déposée au soutien de ces allégations ne démontre aucun tel vice ou défaut;
- 2) Le demandeur effectue une déduction purement hypothétique en concluant que le fait que les calendriers d'entretien de certains véhicules fabriqués par Nissan (Pièces P-4 à P-9) ne contiennent pas une mention reliée à l'entretien ou le remplacement du système relié à la chaîne de distribution constitue une représentation selon laquelle aucun entretien n'est requis pour le système relié à la chaîne de distribution et que, donc, ce système est sujet à usure prématurée et tout bris de cette chaîne constitue un vice caché ou un défaut de sécurité. Ces calendriers d'entretien sont par ailleurs incomplets et excessivement

laconiques. On ne peut simplement conclure, comme le suggère le demandeur, que tout bris d'une pièce d'une automobile constitue automatiquement un vice caché ou d'un défaut de sécurité;

- 3) Le demandeur invoque un seul bulletin technique daté du 14 décembre 2009, la Pièce P-10, pour conclure que Nissan a émis des bulletins techniques depuis juillet 2007 pour les concessionnaires démontrant la nécessité de réparer le système relié à la chaîne de distribution, et que donc ce système est sujet à usure prématurée et tout bris de cette chaîne constitue un vice caché ou un défaut de sécurité. Or, une simple lecture de la Pièce P-10 démontre que les allégations du demandeur sont de la pure spéculation basée sur aucun fait. En effet, la Pièce P-10 est datée de décembre 2009 et on ne peut en tirer aucune référence quant à la période alléguée par le demandeur, qui débiterait en juillet 2007. De plus, le véhicule Frontier du demandeur n'est même pas visé par ce bulletin technique, qui couvre les modèles Maxima, Altima et Quest. En outre, le texte du bulletin ne mentionne pas qu'il existe un problème généralisé ou un vice quelconque. Le bulletin mentionne la procédure à suivre si on découvre un bruit dans le système. Voici le texte encore une fois :

« Maxima / Altima / Quest; Buzzing / Whining Noise from Timing Chain Area », Pièce P-10, et daté du 14 décembre 2009.

« IF YOU CONFIRM:

There is a high frequency buzzing / whining noise coming from the secondary timing chain system.

- The noise should increase in frequency with engine speed (RPM).
- If the noise does not increase with engine speed, the timing chain system may not be the cause. Refer to the appropriate section of the Electronic Service Manual (ESM) for further diagnosis.

ACTION:

1. Replace both secondary timing chains and both secondary timing chain tensioner "shoes" with the ones from the PARTS INFORMATION section of this bulletin (on Page 2).
2. Change the engine oil and filter.
3. For repair procedure, refer to the SERVICE PROCEDURE section of this bulletin (starting on Page 3). » (soulignements ajoutés)

Ce texte débute par « If you confirm ». Autrement dit, le bulletin avise les concessionnaires que, s'ils entendent un certain bruit provenant du système de la chaîne de distribution sur certains modèles, alors une procédure de vérification est suggérée, pouvant mener ou non à un remplacement de certaines pièces. Le bulletin ne mentionne pas que tous les véhicules ont ce problème et que la chaîne doit être changée. Il ne mentionne pas non plus un usage prématuré. C'est simplement une procédure à suivre.

Enfin, le bulletin parle de bruit de type « buzzing » ou « whining », alors que le demandeur n'allègue pas avoir entendu un tel bruit provenant de son moteur, mais seulement un bruit « banging »¹⁰ provenant du moteur juste avant de devoir arrêter son véhicule;

- 4) La date de 2004 proposée par le demandeur comme étant le point de départ de la connaissance par Nissan de ce prétendu vice caché ou défaut de sécurité ne correspond à rien, autre que la date où Nissan a débuté ses opérations au Québec¹¹ selon le demandeur. De plus, l'allégation de la connaissance du problème par Nissan et de sa non-divuligation volontaire ne repose sur aucun élément factuel; c'est plutôt une affirmation totalement gratuite du demandeur, donc une pure spéculation;
- 5) Le demandeur fait état d'usure prématurée du système relié à la chaîne de distribution, alors que son véhicule Frontier est une voiture de l'année 2005, qui a été achetée usagée et qui a eu un problème en 2015, soit onze ans après sa mise en vente initiale et qui était rendue à un kilométrage de 120 000 km. Le concept d'usure prématurée ne correspond pas à une durée de onze ans;
- 6) Il n'y a aucun fait supportant l'allégation du demandeur selon laquelle Nissan donne volontairement des réductions sur le montant des réparations du système relié à la chaîne de distribution aux consommateurs qui s'en sont plaints, mais n'en donnent pas aux consommateurs qui ne se plaignent pas. Le cas personnel du demandeur n'est même pas cette situation. Cela est de la pure spéculation;
- 7) Il n'y a aucun fait supportant l'allégation du demandeur selon laquelle Nissan a préféré taire le problème afin que la période de garantie des véhicules expire avant que les propriétaires puissent s'en rendre compte. Cela est de la pure spéculation;
- 8) Il n'y a aucun fait supportant l'allégation du demandeur selon laquelle il est attendu que le système relié à la chaîne de distribution doit durer pour la vie utile d'un véhicule sans devoir être réparé ou remplacé;

¹⁰ Voir par. 33 de la Demande d'autorisation.

¹¹ Voir par. 9 de la Demande d'autorisation.

- 9) La conclusion de demandeur selon laquelle Nissan a omis d'aviser les acheteurs des voitures d'un quelconque vice et a omis de faire le design de véhicules sans vice repose sur un château de cartes de suppositions et de spéculation;
- 10) Les allégations sur l'existence d'un défaut de sécurité et d'un danger pour les passagers des véhicules ne correspondent à aucun fait précis et aucunement au cas personnel du demandeur.

[29] De l'avis du Tribunal, le syllogisme du demandeur est finalement simplement le suivant : mon véhicule a subi un problème avec le système relié à la chaîne de distribution, que je considère prématuré, et donc je conclus que c'est un vice caché connu du manufacturier et caché de ce dernier depuis des années, et je conclus que ce vice est présent chez tous les véhicules de ce manufacturier. Avec égards, ce syllogisme ne peut être retenu sans aucune démonstration factuelle.

[30] De l'avis du Tribunal, la Demande d'autorisation ne fait donc pas la démonstration d'une cause défendable quant à tout vice ou faute, que ce soit pour le demandeur ou pour tout autre membre du groupe proposé.

[31] Au surplus, si l'on considère la preuve déposée par Nissan, on y trouve les éléments supplémentaires qui viennent confirmer l'absence d'apparence de droit :

- 1) En 2014, le demandeur a acheté son véhicule Frontier 2005 au montant de 1,000 \$ via le site web Kijiji. C'était un véhicule usagé qui était gravement accidenté et qui a été reconstruit¹²;
- 2) De plus¹³, le demandeur n'a jamais demandé à son vendeur d'obtenir une copie du livret d'entretien de son véhicule ou le suivi sur les rendez-vous de services, et il n'a jamais eu cette information;
- 3) Le demandeur n'a pas non plus demandé à son vendeur des détails sur la nature de l'accident antérieur, car cela ne le dérangeait pas¹⁴.

[32] Ces éléments démontrent une absence de causalité entre toute faute ou vice allégué et les dommages allégués. Comment le Tribunal peut-il sérieusement conclure qu'un vice caché existe chez un véhicule gravement accidenté et reconstruit sans avoir le détail sur l'accident et la reconstruction?

[33] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas d'apparence de droit aux violations alléguées, que ce soit le CcQ et la LPC.

¹² Voir transcriptions de l'interrogatoire du demandeur, 26 avril 2018, à la p. 13, et 25 octobre 2018, aux pp. 6 et 7, et certificat d'immatriculation, Pièce N-7A.

¹³ Voir transcription de l'interrogatoire du demandeur, 26 avril 2018, à la p. 12.

¹⁴ Voir transcription de l'interrogatoire du demandeur, 25 octobre 2018, aux pp. 7 et 8.

[34] Le Tribunal n'a donc pas à analyser l'apparence de droit des dommages réclamés.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis en *obiter dictum* que le demandeur n'a pas démontré une apparence de droit au sens de l'article 575(2) Cpc. La Demande d'autorisation devrait donc être rejetée, n'eut été du désistement.

[36] Ceci dit, le Tribunal continue néanmoins l'exercice de l'étude des autres conditions de l'article 575 Cpc, comme la Cour d'appel l'enseigne.

4.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

[37] Quant à l'article 575(1) Cpc, la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours¹⁵. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement d'une part non négligeable des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[38] Il est fort possible que la détermination des questions identiques, similaires ou connexes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à de courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[39] Comme la Cour d'appel le mentionne¹⁶, il n'est donc pas nécessaire pour la partie demanderesse de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée apporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige, tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».

[40] Bref, le demandeur a ici le fardeau de démontrer qu'une fois obtenue la ou les réponse(s) à une ou des questions communes, les parties auront réglé une part non négligeable du litige.

[41] Enfin, le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées¹⁷.

¹⁵ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, au par. 72, et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au par. 58.

¹⁶ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 (C.A.), au par. 51.

¹⁷ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, précité, note précédente, aux par. 67 à 74.

[42] Au paragraphe 51 de la Demande d'autorisation, le demandeur propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

- a) Y a-t-il un vice caché de la chaîne de distribution (Timing chain) des véhicules en question?
- b) Existe-t-il un défaut de sécurité qui affecte les véhicules en question?
- c) Les véhicules en question sont-ils adaptés à l'usage auquel ils étaient destinés?
- d) Les défendeurs savaient-ils ou auraient-ils dû savoir si ces défauts affectaient les véhicules en question?
- e) Les défendeurs ont-ils omis, refusé ou négligé de divulguer de manière adéquate le défaut aux consommateurs avant l'achat ou la location des véhicules en question ou par la suite?
- f) Les Membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du défaut en question?
- g) Les Défendeurs sont-ils tenus de payer des dommages-intérêts compensatoires aux Membres du groupe découlant du défaut?
- h) Quelles sont les catégories de dommages pour lesquelles les Défendeurs sont responsables de payer aux Membres du groupe et de quel montant?
- i) Les défendeurs sont-ils tenus de payer tout autre dommage compensatoire, moral, punitif et/ou exemplaire aux Membres du groupe, et si oui, de quel montant?

[43] Nissan ne conteste pas ce critère, dans la mesure bien sûr où il existerait une apparence de droit. Le Tribunal a déjà conclu plus haut qu'il n'y a pas d'apparence de droit. Cependant, s'il y en avait une, et en supposant que les allégations factuelles concernant l'aspect collectif des allégations soient suffisantes, ce qui n'est pas le cas, le Tribunal serait d'avis que les questions proposées sont identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence examinée plus haut. Chaque question est pertinente pour la cause de chacun des membres. Elles sont connexes et elles font toutes avancer d'une façon non négligeable le dossier de chacun des membres.

[44] Le critère de l'article 575(1) Cpc aurait donc été satisfait en *obiter dictum*, n'eut été du désistement.

4.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[45] En vertu de l'article 575(3) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 Cpc (anciennement les articles 59 et 67 Cpc d'avant 2016).

[46] À l'article 575(3), le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »¹⁸. Les articles 88, 91 et 143 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs parties demanderesse dans une même demande en justice.

[47] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001¹⁹ et portant sur l'ancien article 1003 Cpc d'avant 2016, et sont les suivants :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;
- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible; et
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[48] Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Il n'y a pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[49] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants²⁰. Enfin, c'est à la partie demanderesse

¹⁸ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

¹⁹ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42. Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733 (C.S.), aux par. 71 et 72.

²⁰ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 78.

de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition²¹.

[50] Le demandeur allègue ce qui suit aux paragraphes 46 à 50 de la Demande d'autorisation :

46. The number of persons included in the Class is estimated to be in the thousands;

47. The names and addresses of all persons included in the Class are not known to the Applicant but are known to the Defendants;

48. In addition, given the costs and risks inherent in an action before the Courts, many people will hesitate to institute an individual action against the Defendants. Even if the Class Members themselves could afford such individual litigation, the Court system could not as it would be overloaded. Furthermore, individual litigation of the factual and legal issues raised by the conduct of Defendants would increase delay and expense to all parties and to the Court system;

49. These facts demonstrate that it would be impractical, if not impossible, to contact each and every Member of the Class to obtain mandates and to join them in one action;

50. In these circumstances, a class action is the only appropriate procedure for all of the Members of the Class to effectively pursue their respective rights and have access to justice;

[51] Nissan conteste que ce critère soit rempli par le demandeur.

[52] De l'avis du Tribunal, Nissan a raison de contester car les allégations du demandeur sont insuffisantes car elles ne fournissent pas un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe. Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*²², sauf circonstances exceptionnelles reliées par exemple à la nature confidentielle d'un problème, le demandeur doit démontrer qu'il n'est pas seul dans sa situation. Or ici, le demandeur n'identifie même pas un seul autre membre potentiel du groupe. Ses allégations visent son cas purement personnel, duquel il déduit qu'il existe un groupe de membres potentiels. Ses allégations sont générales et ne permettent pas d'établir l'existence d'un groupe de personnes qui seraient victimes d'un vice caché et de fautes de la part de Nissan. Le simple fait qu'il y ait au Québec des milliers d'acheteurs et de locataires de véhicules Nissan n'est pas suffisant.

[53] Tel qu'indiqué plus haut, le Tribunal n'aurait pas considéré la déclaration assermentée de Mme Liesa M. Covill du 13 février 2019 et des Pièces A et B, qui étaient une tentative de dernière minute du demandeur de venir satisfaire le critère de la composition du groupe.

²¹ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), au par. 33.

²² 2015 QCCA 205, au par. 26.

[54] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le critère de la composition du groupe n'aurait donc pas été satisfait en *obiter dictum*, n'eut été du désistement.

4.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?

[55] Le demandeur doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc : intérêt, compétence et absence de conflit d'intérêts.

[56] Donc, trois conditions sont requises pour la représentation par le demandeur. Premièrement, le demandeur doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose, ce qui est le cas ici pour le demandeur. Deuxièmement, le demandeur doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, si elle avait procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel reprend ces trois critères dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*²³, arrêt qui fait jurisprudence en la matière et qui vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[57] En effet, dans ce même arrêt, la Cour d'appel ajoute ceci, aux paragraphes 65 et 66 :

« [65] [...] Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite.

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. » (soulignements ajoutés)

[58] Dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*²⁴, la Cour d'appel précise que le niveau de recherche que doit effectuer un représentant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y

²³ Précité, note 8, au par. 55.

²⁴ 2015 QCCA 1033 (C.A.), au par. 29.

a un nombre important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Cet arrêt fait jurisprudence en la matière et vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[59] Bref, quant à la représentation, il s'agit d'une exigence « minimale »²⁵. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*²⁶, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. ».

[60] Quant au demandeur, pour ce qui est de l'intérêt, de la compétence et de l'absence de conflit d'intérêts, il allègue les éléments suivants au paragraphe 56 de la Demande d'autorisation :

56. The Applicant, who is requesting to obtain the status of representative, will fairly and adequately protect and represent the interest of the Members of the Class, since Applicant:

- a) owns a 2005 Nissan Frontier which is affected by the defect alleged above, and is thus a Member of the Class;
- b) understands the nature of the action and has the capacity and interest to fairly and adequately protect and represent the interests of the Members of the Class;
- c) is available to dedicate the time necessary for the present action before the Courts of Quebec and to collaborate with Class attorneys in this regard;
- d) is ready and available to manage and direct the present action in the interest of the Class Members that the Applicant wishes to represent, and is determined to lead the present file until a final resolution of the matter, the whole for the benefit of the Class;
- e) does not have interests that are antagonistic to those of other members of the Class;
- f) has given the mandate to the undersigned attorneys to obtain all relevant information to the present action and intend to keep informed of all developments;
- g) is, with the assistance of the undersigned attorneys, ready and available to dedicate the time necessary for this action and to collaborate with other Members of the Class and to keep them informed;

[61] Nissan prétend que le demandeur ne rencontre pas les critères requis pour la représentation.

²⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 6, au par. 46.

²⁶ Précité, note 15, au par. 149.

[62] De l'avis du Tribunal, le demandeur n'aurait pas ici d'apparence de droit, et donc son intérêt n'existerait pas, d'où absence de représentation possible. De plus, compte tenu de la nature des allégations présentées à l'encontre de Nissan, le Tribunal est d'avis que le demandeur aurait dû faire des démarches pour essayer de trouver au moins quelques autres personnes dans la même situation. Cette absence de toute démarche démontre l'absence de compétence du demandeur.

[63] La question du conflit d'intérêts ne pose pas de problème ici.

[64] Dans ces circonstances, le Tribunal décide en *obiter dictum* que le demandeur ne rencontrerait pas les critères de l'article 575(4) Cpc, n'eut été du désistement.

[65] Le Tribunal conclut que le demandeur ne rencontrerait pas les critères cumulatifs de l'article 575 Cpc et que la Demande d'autorisation devrait être rejetée, n'eut été du désistement.

4.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

[66] Compte tenu du désistement et de la décision du Tribunal, il n'est pas requis de se pencher sur cette question.

4.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?

[67] Compte tenu du désistement et de la décision du Tribunal, il n'est pas requis de se pencher sur cette question.

4.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

[68] Si l'action collective avait été autorisée, ce qu'elle ne devrait pas être, le Tribunal aurait décidé que le district judiciaire est celui de Montréal, aux termes de l'article 576 Cpc et des allégations suivantes du paragraphe 55 de la Demande d'autorisation :

55. Applicant suggests that this class action be exercised before the Superior Court in the District of Montreal for the following reasons:

- a) Many Class Members are domiciled in the District of Montreal;
- b) The Defendants have a business establishment in the District of Montreal;
- c) Many of the Subject Vehicles were purchased or leased by Class Members in the District of the Montreal;

d) The Applicant's counsel is domiciled in the District of Montreal;

[69] Cet élément est plutôt théorique, vu la décision du Tribunal et le désistement.

5. CONCLUSION

[70] Le Tribunal aurait donc rejeté l'exercice de l'action collective proposée par le demandeur, avec frais de justice en faveur des trois défenderesses. Mais le Tribunal a accepté le désistement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **AUTORISE** le demandeur à se désister de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* à l'encontre de toutes les défenderesses, sans publication d'avis et sans frais de justice.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Erik Lowe
Merchant Law Group
Avocat du demandeur

Me André Durocher, Me Camille Duguay Me Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats des défenderesses Nissan Canada inc. et Nissan North America, inc.

Aucun avocat pour la défenderesse Nissan Motor Co., Ltd, qui n'a pas déposé de réponse mais qui n'est pas en défaut car il n'y a pas eu de notification à son endroit

Dates d'audience (par communication écrite seulement) : 4, 11, 15 et 22 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION ET DEMANDE DE DÉSISTEMENT	1
2.	CONTEXTE, QUESTION DE NOTIFICATION ET PREUVE DE DERNIÈRE MINUTE	3
3.	LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE.....	5
4.	ANALYSE ET DISCUSSION.....	6
4.1	Y a-t-il apparence de droit?.....	6
4.2	Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?	15
4.3	La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?	17
4.4	La représentation par le demandeur est-elle adéquate?	19
4.5	Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?	21
4.6	Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?	21
4.7	Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	21
5.	CONCLUSION	22
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	22
	TABLE DES MATIÈRES.....	23